

# **FR\_GERICHTE 502 2019 318 vom 12. Dezember 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_318)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 318 du 12 décembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 318 del 12 dicembre 2019

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En application des art. 20 al. 1 let. b, 310 al. 2, 322 al. 2, 399 ss CPP ainsi que l'art. 85 al. 1 LJ, la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière. L'art. 395 let. b CPP prévoit cependant que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-. Le présent recours portant sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de non-entrée en matière et la valeur litigieuse s'élevant à CHF 695.20, la compétence du Président de la Chambre pénale est donnée (art. 61 let. c CPP).

### **E. 1.2**

Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours. Déposé le 11 novembre 2019 contre une ordonnance notifiée le Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

### **E. 1.3**

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPP). En l'espèce, le recourant a un intérêt à ce que la décision mettant les frais des analyses toxicologiques à sa charge soit annulée ou modifiée.

### **E. 1.4**

Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation englobe aussi celle de prendre des conclusions. En l'espèce, le recours n'a pas été établi sous la forme d'un mémoire en justice, mais sous la forme d'une simple lettre et il ne contient pas de conclusions formelles. On peut toutefois y lire le souhait du recourant que l'ordonnance soit modifiée et l'indication de ses raisons. Le recourant n'étant de plus pas représenté par un avocat, l'exigence de la motivation est appréciée, selon une pratique constante, avec moins de rigueur et doit être considérée comme respectée en l'espèce.

### **E. 1.5**

La Chambre pénale dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'application de cette disposition aux ordonnances de non-entrée en matière n'est cependant plus admise par la jurisprudence fédérale et cantonale récente (arrêt TF 6B\_492/2017 du 31 janvier 2019 consid. 2.1; arrêt TC FR 502 2019 212 du 26 août 2019 consid. 2.2). En effet, selon cette jurisprudence, une application de la disposition précitée à une ordonnance de non-entrée en matière viole le droit fédéral. L'application de cette disposition est réservée aux seuls cas dans lesquels une instruction est ouverte par le Ministère public au sens de l'art. 309 CPP, instruction qui mènera soit à un classement, soit à un acquittement (arrêt TF 6B\_492/2017 du 31 janvier 2019 consid. 2.1). 2.2. En l'espèce, en prononçant une ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public a refusé d'ouvrir une procédure pénale et ne peut dès lors appliquer l'art. 426 al. 2 CPP au cas présent en mettant les frais des analyses toxicologiques à la charge du recourant. Dans cette mesure, le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière modifiée en ce sens que les frais des analyses toxicologiques, à savoir CHF 695.20, sont mis à la charge de l'Etat. 3. Le recours étant admis, les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 200.- (émoluments: CHF 150.-; débours: CHF 50.-), doivent être mis à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

#### **E. 4**

Quant à l'indemnité de partie requise par le recourant pour la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 CPP), prévue en cas de classement et désormais admise lors d'une non-entrée en matière (ATF 139 IV 241), elle suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci soient justifiés (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4/JdT 2013 IV 184; ATF 142 IV 45 consid. 2.1). En l'espèce, le recourant a lui-même rédigé une simple lettre d'opposition à titre de recours sans avoir fait appel à un avocat. Aucune indemnité de partie ne peut ainsi lui être allouée. le Président arrête : I. Le recours est admis. Partant, le chiffre 2 de l'ordonnance de non-entrée en matière du 31 octobre 2019 est modifié comme suit: 2. Les frais des analyses toxicologiques, à savoir CHF 695.20, sont mis à la charge de l'Etat. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 200.- (émoluments: CHF 150.-; débours: CHF 50.-), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Il n'est pas alloué d'équitable indemnité. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 décembre 2019/ilo Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.